Madame Yaël Braun-Pivet
Présidente de la Commission des Lois
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Thionville, le 13 août 2018

LRAR et courriel
Objet : Les enjeux pour la commission des lois et le Président Macron après « l'affaire Benalla »

Madame la Présidente,

Permettez-moi au préalable de vous témoignez tous mes encouragements et toute ma solidarité pour les attaques dont vous avez été victime à la suite de la commission d'enquête, où des parlementaires d'opposition ont été pour la plupart davantage préoccupés par une opportunité de faire un procès en illégitimité au président de la République (et votre homologue au Sénat Philippe Bas ne s'en est pas caché comme l'a relevé Maurice Szafran le 12 août 2018 dans *Challenge*!) que par la recherche de la vérité avec surtout l'enjeu d'évolution de la législation car finalement ce qu'ont mis en exergue les auditions sur le fonctionnement des administrations n'est pas nouveau mais ni le PS ni LR n'ont fait ce qu'il fallait lorsqu'ils avaient la majorité.

L'enjeu est d'éviter qu'un, ou une, président, ou présidente, populiste ne puisse passer lors des élections présidentielles de 2022 car le Président Macron, s'il se représente et n'a pas nettoyé les écuries d'Augias dans l'administration, ce que je crois lui seul est en mesure de faire même si je peux déplorer la médiocrité de certains de ses proches transfuges de « l'ancien monde », n'aura plus une partie importante des électeurs pour le suivre dans un second tour, le discours sur les valeurs de la république et le « vote républicain » devenant inaudible.

Que faudrait-il alors faire pour éviter l'insurrection que redoutent certains, à l'instar d'Alain MINC (interview à *Libération* le 8 juillet 2018 : « l'inégalité est trop forte. Nous risquons une insurrection »), qui pourrait se traduire par la victoire d'un parti extrême aux prochaines élections présidentielles du fait du rejet des partis de gouvernement ?

Il se trouve qu'il existe deux propositions de loi de parlementaires LR qui ont été réélus : ces propositions de loi antérieures à l'élection du Président Macron s'avèrent particulièrement pertinentes après ce qu'ont mis en exergue les auditions :

- D'une part, la proposition de loi tendant à sanctionner le non-respect de l'article 40 du code de procédure pénale (N°1252 du 16 juillet 2013 par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER),
- D'autre part la proposition de loi visant à rétablir le délit de forfaiture dans le code pénal (N°4588 du 10 mars 12017 par M. Franck MARLIN).

Pièce 1 : Proposition de loi N°1252 du 16 juillet 2013 par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER
Pièce 2 : Proposition de loi N°4588 du 10 mars 12017 par M. Franck MARLIN

Devraient voter ces textes la majorité LREM mais aussi ceux qui sont de bonne foi dans l'opposition. Je vous suggère donc de les faire adopter sans délai, alimentées par des retours d'expérience sous les prédécesseurs du président Macron : ce sont des exemples concrets du secteur couteux de la santé, non sanctionnés au sein de l'administration compétente par qui de droit.

Proposition de loi tendant à sanctionner le non-respect de l'article 40 du code de procédure pénale (N°1252 du 16 juillet 2013 par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER)

La proposition de loi par le député Pierre MOREL-A-L'HUISSIER a été faite le 16 juillet 2013 dans la foulée de l'affaire CAHUZAC pour laquelle les travaux de la commission d'enquête parlementaire ont évoqué le sujet de l'article 40 (73 occurrences dans le rapport) M. Fabrice Arfi, journaliste, faisant observer que *le non-recours à l'article 40 vous interroge vous, le législateur. Nous sommes en pleine hypocrisie française. Tout dépositaire de l'autorité publique qui est témoin d'une infraction, d'un délit ou d'un crime, est tenu d'alerter le procureur de la République, mais le non-respect de cette obligation n'est pas sanctionné. Il est donc très peu utilisé. Si la contrainte qui pèse sur les fonctionnaires et les sanctions qu'ils encourent étaient plus fortes, peut-être certains d'entre eux y auraient-ils eu davantage recours*.

Les faits divers montrent en effet une propension courante à ne pas appliquer l'article 40 lorsque des délits sont portés à la connaissance de qui de droit.

Vous seriez inspirée d'analyser les deux affaires suivantes qui se déroulent en milieu hospitalier avec manquements graves qui peuvent être tracés de fonctionnaires décisionnaires du ministère de la santé.

Cas 1 : derrière un dossier de harcèlement, une affaire de mort étouffée d'un patient

Un dossier de condamnation définitive d'un hôpital pour harcèlement moral par la cour de Cassation révèle une autre *affaire cachée liée à la mort d'un usager de l'hôpital* (sic l'avocat général devant la Cour d'appel le 23 octobre 2014 cité par la presse : https://bit.ly/2w3WMl0) : une famille n'a pas pu ester en Justice malgré des dysfonctionnements liés à mort d'homme validés avant l'issue du délai de prescription de l'action publique par deux services d'inspection de l'Etat (DRASS et IGAS) comme l'ont relevés les juges du fond, le médecin, le Dr Lhote, ayant voulu appliquer les prescriptions du référentiel qualité après l'événement indésirable que constitue une faute médicale mortelle ayant fait l'objet de harcèlement moral reconnu par la chambre criminelle de la cassation avec double pourvoi de la direction, sa plainte initiale ayant été classée sans suite l'obligeant à se constituer partie civile.

Pièce 3 : Décision Cour de cassation, chambre criminelle, 30 mars 2016, N° de pourvoi : 14-88390

Pièce 4 : Décision Cour de cassation, chambre criminelle, 23 mai 2018, N° de pourvoi : 17-81376

Dans ce dossier exemplaire, si aujourd'hui il n'y a pas de sanction pénale, les sanctions disciplinaires sont toutefois possibles dans la chaine de responsabilités au sein de l'administration (Cf. réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 25/04/2013 - page 1360 à la Question écrite n° 04972 de M. Jean Louis Masson sénateur publiée dans le JO Sénat du 28/02/2013 - page 669)

Si l'on s'en tient aux responsabilités du nouveau président et ses ministres, la ministre Agnès Buzyn, informée et placée face à ses responsabilités par le médecin victime du harcèlement moral reconnu, n'a pas fait pas les diligences attendues alors que cette affaire exemplaire de « l'ancien monde » pourrait donner des leviers pour réformer l'hôpital et au-delà la fonction publique et la vie politique.

Cas 2 : derrière un AT provoqué, de l'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins personnelles

Un autre dossier, dont j'ai eu à connaître comme victime, met en exergue des inerties prouvables coupables suite à un déclenchement d'alerte au sein de la DDASS et ARH devenues ARS, de l'inspection du travail, du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre, du ministère de la santé, et du ministère du travail, ayant abouti à un accident du travail provoqué par la direction, étouffé, suivi d'un licenciement pour inaptitude, sur fond de subvention accordé à l'employeur par l'ARS dont s'est fait l'écho un article de presse. L'ARS n'ayant pas répondu à ma demande de communication du dossier de

subvention, j'ai fait intervenir la CADA et l'ARS m'a transmis des éléments mais pas de dossier de subvention qui n'existe probablement pas.

Pièce 5 : Avis de la CADA N°20141559 Séance du 13/05/2014

Il appert au vu des pièces communiquées que, pour une acquisition immobilière de 2 M d'euros, 300 000 EUR ont ainsi été accordés dans un arrêté pour les soins qui semble-t-il n'a jamais été publié au recueil des Actes Administratifs de Moselle : cet arrêté a un numéro écrit en manuscrit (ARS/DT57 N°2010-498 du 22 décembre 2010) antérieur à l'arrêté modifié (ARS/DT57 N°2010-1304 du 2 septembre 2010). Une condition temporelle d'un semestre était en outre posée sous peine de restituer l'argent, mais cette condition n'a pas été appliquée par l'ARS, l'acquisition se faisant bien plus tard avec *in fine* avec 100% d'argent public. La somme figure encore et toujours dans les comptes 2017.

Un signalement, parmi d'autres infractions signalées (escroqueries au jugement, infractions occultes) a été fait au Parquet de Sarreguemines, qui considère au singulier l'infraction insuffisamment caractérisée, mais vous savez comme moi le nombre de dossiers de condamnation avec au départ un classement sans suite (cela a été le cas pour le Dr Lhote !). La prescription pour la subvention ne peut courir, l'acte n'ayant pas été publié.

Les sanctions disciplinaires restent possibles dans la chaine de responsabilités au sein de l'administration à défaut de sanctions pénales (Cf. réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 25/04/2013 - page 1360 à la Question écrite n° 04972 de M. Jean Louis Masson sénateur publiée dans le JO Sénat du 28/02/2013 - page 669).

Si l'on s'en tient aux responsabilités du nouveau président et ses ministres, la ministre Muriel Penicaud, informée et placée face à ses responsabilités n'a pas fait les diligences attendues. Pas plus que le Président de la République également informé.

Proposition de loi visant à rétablir le délit de forfaiture dans le code pénal (N°4588 du 10 mars 12017 par M. Franck MARLIN)

Une forfaiture est l'infraction dont un fonctionnaire, un agent public, un magistrat ou une personne investie d'une mission de service public, se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions en commettant des crimes ou délits qui violent les devoirs essentiels de sa charge.

La proposition de loi du député Franck MARLIN vise à rétablir ce délit abrogé en 1994, ce qui a eu pour conséquence, alors que ce délit était une qualification générale qui embrassait un ensemble d'infractions dont seulement certaines faisaient l'objet d'une incrimination spéciale, de laisser de nombreuses infractions sans aucune sanction.

Si dans sa proposition de loi le délit est limité aux fonctionnaires, le rétablissement du délit de forfaiture doit pouvoir s'appliquer à tout fonctionnaire, agent public, magistrat ou personne investie d'une mission de service public (le texte du deuxième alinéa de l'article 40), se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions en commettant des crimes ou délits qui violent les devoirs essentiels de sa charge.

Le délit de forfaiture serait sans doute susceptible de s'appliquer à certains responsables de la chaine pour les cas 1 et 2 précités. A cela s'ajoute un troisième cas dans le secteur de la santé également.

Cas 3 : derrière une révocation humiliante, le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy s'avère particulièrement intéressant. La juridiction de second degré en a même fait un communiqué sous le titre « Praticien hospitalier et sanction disciplinaire ».

Il y dix ans, en 2008, le Schéma interrégional d'organisation sanitaire (Sios) de l'Est prévoyait la fermeture de l'un des deux plateaux de chirurgie cardiaque de Metz, un public du centre hospitalier régional (CHR) de Metz et l'autre privé du groupe privé Médi-partenaires : « sur Metz il existe 2 structures autorisées qui affichent des activités qui oscillent chacune depuis plusieurs années autour de ce seuil minimum de 400 interventions par an. Le regroupement de ces 2 structures à faible activité paraît la proposition la plus intéressante pour répondre à la fois aux besoins, pour conforter sur un même site une équipe avec des moyens humains et techniques confortés ».

Quelque mois plus tard, ayant constaté l'augmentation du taux de mortalité dans le service de chirurgie cardiaque du centre hospitalier régional (CHR) de Metz, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Lorraine, a diligenté une mission d'expertise contestée, qui a abouti à la fermeture administrative du service de chirurgie cardiaque du CHR, avant sa réouverture adossé au CHU de Nancy, et surtout à la révocation médiatique du Docteur Pierre-Michel Roux, révocation annulée par la Cour Administrative d'Appel.

La Cour a fondé sa décision en s'appuyant sur l'application stricte du droit :

- Les instances disciplinaires de l'ordre n'ont relevé aucun manquement aux obligations ;
- L'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que les gestes n'étaient pas strictement nécessaires, ni que les risques auxquels les patients ont été exposés, bien qu'élevés compte tenu de leur état, étaient injustifiés
- L'autorité administrative n'établit pas qu'il n'ait pas adapté sa pratique aux conditions de prise en charge offertes par la réanimation en postopératoire ;
- Il n'est pas établi qu'il n'a pas été tenu compte de l'analyse de l'activité et des résultats, ainsi que les analyses systématiques de morbi-mortalité après chaque décès ;
- En revanche, en ne tenant pas compte, pour chacun de ses patients, des avantages, inconvénients et conséquences de ses indications opératoires, il y a eu faute de nature à justifier une sanction disciplinaire mais pour laquelle il y a eu disproportion en décidant la révocation.

Pièce 6 : Décision CAA de Nancy, N° 17NC00853, lecture du 26 octobre 2017

Les sanctions disciplinaires de ceux qui se sont acharnés de mauvaise foi sur le médecin dans la procédure le détruisant publiquement restent possibles dans la chaine de responsabilités au sein de l'administration à défaut de sanctions pénales (Cf. réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 25/04/2013 - page 1360 à la Question écrite n° 04972 de M. Jean Louis Masson sénateur publiée dans le JO Sénat du 28/02/2013 - page 669).

Subsidiairement, outre les deux propositions de loi rappelées ci-dessus, il serait opportun d'introduire dans le droit positif français le délit de parjure, au-delà du délit de faux témoignage, avec lorsque l'on est un élu ou un haut fonctionnaire, une procédure de destitution.

En conclusion, il ne faut pas s'étonner du piètre classement en matière de corruption de la France, pays des droits de l'homme autoproclamé, qui ne se classe qu'à la 23ème place dans le classement de Transparency International (Indice de perception de la corruption 2017 rendu public le 21 février 2018), par une pratique politique et administrative qui écœure de plus en plus de citoyens, qui voteront blanc ou nul voire s'abstiendront aux prochains scrutins avec le risque mécanique de faire élire les extrêmes.

Il faut un signal fort de sanction à l'égard de ceux qui dévoient l'autorité publique pour rétablir la confiance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jérôme Turquey

P.J : mentionnées

Copie par courriel :
M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER
M. Franck MARLIN
Dr Hubert LHOTE
Dr Pierre-Michel ROUX
Rédactions de presse spécialisée (*Hospimedia, Le Quotidien du Médecin, La revue du praticien*)